



ZONE DE SECOURS

NAGE

Serv. com. du Logement

Entré le: 05 FEV. 2024

N°: 0287-23 PL183 - DN

Ville de Namur | DCS

Namur, le 25 janvier 2024

RAPPORT DE PREVENTION INCENDIE

COORDONNEES DE L'ETABLISSEMENT :

Adresse :	53, rue Piret-Pauchet à 5000 Namur.
Maître d'ouvrage :	Gerken Christel
Nature/destination :	Logements.
Votre lettre du :	15/12/2023
Vos références :	23PL183
Nos références :	4729/EO/202310928

DESCRIPTION DE LA MISSION :

Objet de la demande :	Visite de contrôle
Date de réception à la ZS :	15/12/2023
Date de la visite / réunion :	25/01/2024
Personnes présentes :	M. et Mme Gerken Christel
Agent traitant :	Lieutenant Orio Emmanuel
e-mail :	emmanuel.orio@zone-nage.be

DESCRIPTIFS ET CONSTATATIONS :

Généralités : Maison de rapport.
Hauteur : le bâtiment appartient à la catégorie des bâtiments bas selon la terminologie de l'A.R. du 07.07.1994
Implantation et accès : via la voirie publique
Structure : maçonnerie ; béton ; bois.
Aménagement :
Sous-sol : Caves.
Rez-de-chaussée : 1 appartement non soumis au permis de location.
+1 : Sanitaires + 2 kots
+2 : Cuisine collective + 2 kots

LEGISLATION APPLICABLE OU DE REFERENCE:

- quoique les prescriptions de l'A.R. du 01.04.2017, modifiant l'A.R. du 07.07.1994 fixant **les normes de base** en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire (M.B. 30.12.1997) ne s'appliquent pas à ce type de bâtiment, la Zone de Secours s'inspire de celles-ci en raison de la similitude de destination de bâtiment ;
- le Règlement Général de Police de la Ville de Namur sur **les immeubles à logements existants soumis au permis de location** ;
- la Circulaire Ministérielle du 14 octobre 1975 sur les **ressources en eau d'extinction**.
- le **CoDT** - Code du développement territorial ;
- l'article 135 de la **Nouvelle Loi Communale** ;
- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de **chauffage** central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique ;
- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21.10. 2004 (M.B. du 10/11/2004) relatif à la présence de **détecteurs d'incendie** dans les logements ;

REMARQUES PRÉLIMINAIRES :

- La **description** des locaux en sous-sol **n'est pas précisée** dans la demande, suivant l'utilisation de ces locaux, la Zone de Secours se réserve le droit d'adapter son rapport.
- Le bâtiment a fait l'objet d'un rapport de prévention incendie ayant pour référence 4729/03/16/EO/PL464/13 daté du 03/03/2016. Sauf indications contraires dans le présent rapport, les prescriptions de ce rapport restent entièrement d'application.

AVIS DE LA ZONE DE SECOURS

Afin de présenter un niveau de sécurité suffisant en matière de prévention des incendies et des explosions, l'immeuble doit répondre :

IL s'agit d'une reconduction du permis de location pour les cinq années à venir, pas de changement d'affectation des logements et le bien est très bien entretenu.

A) Aux dispositions générales du règlement de police "Immeubles à logements existants soumis au permis de location" :

ATTESTATIONS :

Fournir pour les différentes rubriques reprises ci-dessous, une attestation de conformité ou de bon fonctionnement délivrée par un organisme d'inspection accrédité (OIA), par un installateur qualifié (IQ), ou par l'employeur (E) suivant le cas :

- Installations électriques (OIA) OK valable jusqu'au 07/2031 et éclairage de sécurité (E) OK
- Appareils d'extinction des incendies (IQ) (extincteurs) OK et contrôlés
- Installations de chauffage au gaz (IQ) OK par Alexander Maxim SRL le 18/04/2023

REMARQUES :

Sauf indication contraire, les prescriptions consignées au présent rapport n'annulent en rien celles reprises aux rapports antérieurs.

Les avis émis ne sont pas de nature à restreindre les prescriptions existantes et les dispositions qui pourraient être applicables. En outre, ils sont rédigés en tenant compte exclusivement des informations communiquées à propos d'une situation existante. Pour toute modification ultérieure, quelle qu'en soit la nature, la Zone de Secours doit être à nouveau consultée.

Les portes résistantes au feu sont placées conformément aux conditions de placement sur la base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu.

La performance en matière de résistance au feu à placer doit être attestée par :

- Les informations accompagnant le marquage CE ;
- À défaut du marquage CE :
 - Par un rapport de classement établi par un laboratoire ou un organisme de certification d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre pays, partie contractante de l'accord relatif à l'Espace économique européen ;
 - Par une note de calcul élaborée selon une méthode agréée par le Ministre de l'Intérieur selon la procédure et les conditions qu'il détermine ;
 - Par les informations accompagnant un agrément BENOR et/ou ATG, ou une appréciation équivalente acceptée dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre pays, partie contractante de l'accord relatif à l'Espace économique européen.

Préciser la référence du document (PV d'essai ou document ATG) qui définit ces conditions de placement.

Les portes résistantes au feu à fermeture automatique ne peuvent en aucun cas être maintenues en position ouverte à l'aide de quelque dispositif que ce soit (cales, ...).

Les preuves des classements au feu des matériaux et la résistance au feu des structures doivent pouvoir être fournies.

CONCLUSION :

Dans l'état apparent, les prescriptions de notre rapport «4729/03/16/EO/PL464/13 daté du 03/03/2016» sont respectées à ce jour.

La Zone de Secours émet un avis favorable à la délivrance du permis de location sans aucune remarque.

L'exploitant veillera au contrôle périodique et au maintien en bon état de fonctionnement des différents équipements du bâtiment.

Vu,
Le Commandant de Zone,



Colonel BOCCA Pierre

L'Agent traitant,



Lieutenant ORIO Emmanuel

